

Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel et la renaissance du Tribunal des XXII (1373-1376)

Alain MARCHANDISSE*

Le 25 février 1344, le Tribunal liégeois des XXII était dissous pratiquement dans l'œuf. À cette date, en effet, au crépuscule de son règne, posant l'un de ses derniers actes politiques, le prince-évêque de Liège Adolphe de la Marck (1313-1344), qui fut le protégé, le partenaire et l'émule du roi de France Philippe IV le Bel, déchira l'acte de fondation de cette cour, une cour instituée le 6 juin 1343, suite à la découverte de la prévarication de très proches collaborateurs du prince, et qui avait pour tâche essentielle de statuer sur les plaintes introduites contre les officiers publics pour déni de justice ou « menées contre droit »¹. Cette institution judiciaire ne recouvrera la

* Je tiens à dire toute ma gratitude à mon ami J.-M. CAUCHIES, qui, une nouvelle fois, pour ne pas dire comme toujours, a souhaité m'associer aux activités du C.R.HI.D.I., fussent-elles délocalisées dans le Lyonnais.

1. Évocation de ces événements dans A. MARCHANDISSE, *Une rupture entre les Hutois et Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1343-1344). Un prélat et une ville face à leur politique*, dans *Annales du Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts*, t. 46, 1992, pp. 53-75, spéc. aux pp. 59, 62-63, 67-68, 71. Sur les XXII, sur sa composition et sur son fonctionnement au fil des siècles, dont il ne sera pas question ici, on se contentera de renvoyer à l'ouvrage fondamental de P. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIII^e siècle*, Courtrai, 1986, spéc., pour l'épisode ici évoqué, les pp. 63-71. Voir encore

pleine capacité de son action qu'en 1373, voire en 1376, au terme de trois années jalonnées de faits d'armes, de ce que j'ai choisi d'appeler les basses œuvres du prince-évêque Jean d'Arckel² et de plusieurs paix qui empruntèrent leur nom aux XXII. Une nouvelle analyse de ces événements, avec tout ce que cela comporte de nuances mais aussi de redites, sera pour moi, outre l'occasion de mettre un nouvel accent sur une institution des plus originales, celle de souligner, par un cas bien précis, les limites de la méthode prosopographique, appliquée ici à un entourage princier, ou, pour être plus précis, son inadéquation ponctuelle à la réalité des sources, d'évoquer ce que l'on nommera la capitainerie, soit l'une des trois mambournies liégeoises, une institution qui, tout comme la mambournie *sede vacante*, que j'ai déjà eu l'occasion de présenter en détail³, semble spécifique à la principauté de Liège, et de mettre en exergue quelque particularité significative du pouvoir incarné par le prince-évêque de Liège au sortir des dernières paix des XXII, en 1376.

* * *

Mais il importe tout d'abord de présenter un exposé un peu précis de la double série d'événements pour le moins enchevêtrés au terme desquels fut restaurée la concorde entre l'évêque et ses sujets, à propos du Tribunal des XXII.

Une certaine incertitude subsiste quant au détail du premier épisode⁴. Il prit naissance en 1372 ou en 1373, à Thuin⁵, dans

une évocation des événements analysés par le présent article dans J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948, pp. 396-401 et dans R. SATINET, *Recherches sur l'histoire de la ville de Thuin au Moyen Âge*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, 1962-1963, pp. 108, 124-125.

2. Il ne faut voir dans cette expression aucun jugement de valeur de ma part. Simplement ses actes, on le verra, s'effectuèrent pour une bonne part par procuration.

3. A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIII^e-XV^e siècles*, dans *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. 15, *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Église du Moyen Âge*, éd. J.-L. KUPPER, A. MARCHANDISSE et B.-M. TOCK, 2001, pp. 65-92.

4. Les sources narratives y relatives sont les suivantes : JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée, de 1341 à 1400*, éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, pp. 195-197. — MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, éd. S. BORMANS, Liège, 1865, pp. 125-126. — *La Chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, pp. 364-

366.– RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum Leodiensium ab anno tertio Engelberti a Marcka usque ad Joannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEVILLE, *Qui Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. 3, Liège, 1616, pp. 23-24.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 299-300. La *Chronique abrégée* de Jean d'Outremeuse est un recueil de notes préparatoires à la rédaction de ses autres œuvres, *Myreur et Geste*, des textes manquants pour la période 1340-1400, ce qui rend lesdites notes fort utiles à la connaissance de cette dernière ; elles sont originales à partir de 1360-1365 (mais quelques erreurs manifestes, par exemple à propos des fonctions de bourgmestre de Bertrand de Liers, exercées non pas en 1374-1375, mais en 1373 – M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge. Des origines à la Paix de Saint-Jacques (1487)*, t. 2, *Les hommes*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, 1982-1983, p. 151). À propos du règne de Jean d'Arckel, dont il est ici question, l'œuvre de Mathias de Lewis († 1389), déjà achevée en 1379, présente beaucoup d'originalité et s'avère indépendante des sources antérieures ; elle est la seule, avec les *Gesta* de Rivo, à évoquer les luttes communales sous ce règne. La *Chronique de 1402* fut, quant à elle, rédigée par un chroniqueur qui vécut deuxième moitié XIV^e-début XV^e siècle ; elle est originale à partir de 1374. La chronique (1347-1386) de Raoul de Rivo est originale à partir de 1374 – l'auteur s'installe à Liège dès 1372 –, fondée, pour la période antérieure, sur une source perdue dont se sert également l'auteur de la *Chronique de 1402*. Enfin le *Chronicon* de Zantfliet est utile dès le règne de Jean d'Arckel, mais plus encore pour les soixante premières années du XV^e siècle, période au cours de laquelle vécut son auteur. On l'aura compris, compte tenu de leurs caractéristiques, ces chroniques sont *a priori* à peu près d'égale valeur pour l'épisode ici évoqué, ce qui ne permet guère de trancher parmi les particularités nombreuses, parfois très spécifiques et même contradictoires qu'elles présentent sur les faits dont je rends compte ici. L'on constate en revanche l'existence d'une sorte de canevas commun à toutes ces sources, lequel forme l'essentiel de mon propos. Il n'y a évidemment pas lieu de le considérer comme une somme de témoignages, mais plutôt comme une évocation mûrement évaluée, issue de témoins de même poids.

5. Signalons que 1402, p. 358, fait état d'une altercation entre Arckel et les Thudinois antérieure, semble-t-il, à celle ici évoquée, bien que relatée à l'année 1373 – à moins, bien sûr, qu'il y ait, volontairement ou non, simple dissociation d'un même fait : [...] *voluit episcopus Leodiensis dominus Johannes de Erkel reducirere scabinos Thudunenses vel quosdam bannitos infra Thudunum per manum fortem. Quod audientes Thudunenses exierunt contra ipsum cum armis et vexillis. Ex hoc fuit episcopus multum iratus contra ipsos, et retinuit diu postea rancorem ita quod magistri bonarum villarum et canonici sancti Lamberti non poterant facere pacem. Illa discordia longo tempore duravit.*

l'actuelle province belge du Hainaut, l'un des chefs-lieux du bailliage d'Entre-Sambre-et-Meuse, bailliage placé entre les mains du dénommé Gilles Chabot⁶, le bailli, un officier épiscopal qui, dans la principauté de Liège, a pour principale mission de faire régner l'ordre dans son ressort, d'appliquer les arrêts au nom du souverain liégeois, tout spécialement en matière judiciaire, et y constitue donc, globalement, sur ce plan, le substitut du prélat liégeois⁷. Gilles Chabot, ledit bailli, entra en conflit avec ses futurs administrés et, tout particulièrement, avec Jean de Harchies, l'un des bourgmestres de la cité thudioise, c'est-à-dire l'un des deux représentants officiels des autorités urbaines. Quelles furent les raisons de cette opposition ? Faut-il l'attribuer au bailli et à son refus de prononcer, devant les bourgmestres et selon la forme consacrée, le serment de respecter les franchises et libertés de la ville⁸ ? Doit-elle être mise au passif de « quatre amis » de l'évêque de Liège Jean d'Arckel (1364-1378)⁹, qui voulurent s'emparer du bourgmestre, *quia procurabat negocia Thudunensibus contra ipsum episcopum et erat homo eloquens*¹⁰ ? À

6. Il sera longuement question, plus loin, de ce personnage.

7. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, pp. 356-357.

8. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 195.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299.

9. Sur Arckel, voir C.A. RUTGERS, *Jan van Arkel. Bisschop van Utrecht*, Groningue, 1970.— C. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350)*, Paris, 1981, pp. 325-326.— MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 187-190, 282-283, 391-395.— J.W. GROESBEEK, *De heren van Arkel*, dans *De nederlandse Leeuw*, t. 71, 1954, col. 173-176, 211-212.

10. 1402, pp. 364-365. Les « amis » de Jean d'Arckel sont à coup sûr, outre Gilles Chabot, Robert de Renswoude, son neveu, son conseiller et son receveur, membre de son proche entourage, Jean de Rijnensteijn, son fils naturel et son sénéchal pour le comté de Looz, lui aussi très proche de son père, et Jean de Denville, bailli du Condroz. En effet, alors que Wauthier de Rochefort a été nommé capitaine liégeois pour la deuxième fois (cf. *infra*), il déclare qu'il doit se rendre à Maaseik pour châtier un seigneur qui avait ouvert ses portes auxdits conseillers épiscopaux (JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 202). Ils sont par ailleurs mentionnés tous les quatre dans le récit que fait CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 305, de l'attentat qui aurait dû coûter la vie au bailli de Thuin Gérard de Rochefort et permettre à Jean d'Arckel de récupérer le *castrum*. Sur ces personnages, cf. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 352, 358 n., 391-392 et n.

moins que ce ne soient l'éviction de certains échevins – *quod Episcopo plus iusto favere dicerentur* – par les Thudinois, puis leur restauration, par quatre officiers épiscopaux à nouveau, qui motivèrent la résistance armée des autorités thudinoises¹¹. Si l'on en croit un avis donné par le duc de Brabant, Wenceslas de Luxembourg, sur les reproches faits par les Liégeois à leur évêque, la première raison doit être privilégiée¹², mais quelque rapport avec l'action scabinale thudinoise ne peut être exclu¹³. Quoi qu'il en soit, Harchies¹⁴ crut bon d'exposer ses griefs envers Jean d'Arckel et son bailli en des termes passablement âpres, voire même de venir lui en faire part les yeux dans les yeux. Le prélat voulut-il user de la négociation et promit-il que le serment serait prononcé *de verbo ad verbum* ou, plus incisif, lui fit-il savoir que son bailli n'exerçait pas ces fonctions pour la première fois et qu'il savait mieux que quiconque ce qu'il avait à faire et à dire¹⁵ ? L'on ne peut trancher, mais il fut en revanche tranché dans le

11. RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 23-24.

12. É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège* (= R.C.L.), t. 1, Liège, 1933, pp. 423-426.

13. Comme semble l'indiquer l'un des articles de la première paix des XXII : St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506* (= R.O.P.L.), Bruxelles, 1878, p. 329. Il est aussi question, le 9 février 1375, du *vendage que lezdis de Thuing avoient fait des biens des eskevins*, ce en quoi ceux-ci sont soutenus par les cités de Liège et de Huy (É. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937, p. 4). Voir encore SATINET, *Recherches sur l'histoire de la ville de Thuin*, p. 108.

14. Selon certains, ce sont les deux bourgmestres de Thuin (le second était *Engelbert de la Triche*, d'après JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 195, *Engelbertus de Turri*, selon CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299, *Engelbers del Toure*, selon l'avis du duc de Brabant, R.C.L., t. 1, p. 423) qui se déplacèrent à Liège (JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 195.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299). RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24, comme 1402, p. 365, ne parlent pas de déplacement à Liège.

15. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 195. L'argument est fondé : Chabot est bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse (Thuin) en 1366 et 1370 (C. DE BORMAN, *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel*, Bruxelles, 1875, p. 42.– S. BORMANS et É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège* (= C.S.L.), t. 4, Bruxelles, 1900, p. 477). Selon CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299, Arckel aurait promis une résolution du conflit dans les trois jours, délai au terme duquel rien ne se

vif en ce qui concerne Jean de Harchies, puisque, lui qui avait peut-être appelé à une sédition contre Jean d'Arckel¹⁶, fut assassiné, semble-t-il alors qu'il regagnait Thuin¹⁷, par les sbires du prélat liégeois, Gilles Chabot en tête, sans doute¹⁸. Le prélat n'avait manifestement pas mesuré les conséquences de ses actes, lui qui aurait admis à Liège avoir souhaité que l'éloquent bourgmestre soit capturé, non pas avoir ordonné son assassinat¹⁹. Il l'apprit à ses dépens lorsque les habitants de Thuin entamèrent la visite des diverses bonnes villes liégeoises, promenant le corps nu et ensanglanté de l'infortuné bourgmestre, preuve tangible s'il en était, à leurs yeux, de la forfaiture de l'évêque de Liège, d'un crime dont ils entendaient obtenir réparation. Devant une hostilité qui ne cessait d'enfler en principauté, Jean d'Arckel, qui n'en était pas à sa première opposition avec ses sujets, lui dont le transfert d'Utrecht à Liège, décrété par le pape Urbain V, avait trouvé une justification partielle dans le conflit qu'il entretenait alors avec son chapitre cathédral²⁰, trouva refuge, avec armes et bagages, à Maastricht, dont il partageait la seigneurie avec le duc de Brabant.

produisit, de sorte que les Thudinois, *se sentientes illusos*, gagnèrent à nouveau Liège et *vulgus omne in sui praesulis odium concitant*.

16. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 197, signale, à propos d'Harchies, qu'il dit que l'évesque estoit du traictres yssus, et aultres mavaix parler. Selon RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24, Harchies in ministros Episcopi atrociter inueheretur, multaue in ipsum Episcopum iniuriosa verba insolenter proferret [...].

17. Après un second séjour à Liège, selon JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 195, 197, MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 125 et CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299, au cours duquel il ne trouva pas Jean d'Arckel, alors à Aix-la-Chapelle, auprès de l'empereur.

18. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 197 (*le pays [...] ont proclameis à Liège siegneurs Giel Chabot et Pirlo de Fiennes à peron, disant qu'ils avoint occis ledit Johan de Henchies*).— 1402, p. 366 (*Illi eciam quatuor qui occiderant magistrum Thudunensem debebant esse banniti extra patriam, ammodo donec satisfacerent amicis ejus ac Thudinensibus*).— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299.

19. Ce sont en tout cas les mots de MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 126 : *qui vero episcopus confitebatur in palatio Leodiensi se mandasse illum capi, sed non occidi*.

20. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 189.

Pour contenir une population liégeoise désormais en ébullition et bien décidée à combattre son évêque, l'on nomma à la tête de l'État, alors privé de son prince, ou tout au moins l'on confia les rênes de sa défense à un mambour, plus exactement à un capitaine : Wauthier de Rochefort²¹, un cousin de Jean d'Arckel²². Cependant, un accord entre ce dernier et ses sujets survint assez rapidement, avec le concours du duc de Brabant²³ et celui du chapitre cathédral de Liège. Celui-ci en effet préféra œuvrer à la restauration de la paix plutôt que de consentir à l'effort pécuniaire qui lui était demandé pour la défense de la cité liégeoise²⁴ ; il envoya dès lors à cette fin, en émissaires, quelques-uns de ses membres, également proches conseillers du prince liégeois et donc les mieux à même d'attendrir le prélat²⁵. L'on se souvint à cette occasion de cette institution liégeoise au sein de laquelle des représentants du chapitre cathédral liégeois, de la noblesse et des bonnes villes de la principauté avaient toute autorité pour sanctionner les manquements dont les membres de l'administration épiscopale avaient pu se rendre coupables, en d'autres termes du Tribunal des XXII. Ce dernier fut rétabli par la première paix du même nom, le 2 décembre 1373²⁶, suscrite par les diverses branches du Sens de pays, l'évêque et les trois états en d'autres termes. Il est précisé que les membres, *delle nation de pays*, seront élus pour un an, jugeront, *al plainte et requeste des parties, [...] tous offisciers et juteurs et autres subges de l'évêque, qui fours et encontre loy yront et feront, qui seront convaincus d'avoir empechiet le loy ou empecheront, ou d'avoir estoirs argent à tort ou à male raison, ou d'avoïr pris lowiers pour rendre jugement. Et que franchiese ou liberteis nulle ne les puist aidier ou valoir contre le dicte ordinance des XXII*. L'on y trouve en

21. RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24.– 1402, p. 365.

22. J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert-lez-Liège*, t. 1, Liège, 1875, p. 242.

23. MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 126.– 1402, p. 365.– *R.O.P.L.*, p. 329. Ce fut sans grand succès, au début, selon RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24 et 1402, p. 365.

24. RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24.

25. Parmi ces conseillers, Jacques de Langdris ou encore Gauthier de Charneux. Sur ces personnages et leur rôle dans l'entourage du prince, cf. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 393, 394.

26. *R.O.P.L.*, pp. 328-331.

outre la confirmation des franchises de Thuin et de toutes les bonnes villes liégeoises, des mesures d'exil contre les assassins de Jean de Harchies et leurs complices supposés, l'exposé des conditions de leur retour éventuel, ainsi que divers engagements de l'évêque, celui de ne placer à la tête des châteaux que des *castellains de bonne estat, delle nation de pays, qui ayent en pays leurs biens, proismes et amis, et soient teils que ons les puist resiere s'ils en fesoient riens contre l'engliese et pays delle evesqueit de Liege*, et, par ailleurs, de choisir ses officiers et les membres de son conseil parmi les *bonnes gens et sages delle nation del pays*, une stipulation qui visait à la fois tous ces Néerlandais qu'Arckel avait amenés avec lui d'Utrecht, dont il avait truffé ses divers services²⁷, et, faut-il le préciser, des personnages à l'action aussi trouble que Gilles Chabot. Jean d'Arckel confirme par ailleurs, le 14 décembre, qu'à Thuin, le bailli épiscopal doit requérir la bourgeoisie, qui relève non pas des échevins de l'évêque, mais des autorités urbaines ; ces dernières doivent la lui accorder. Le représentant de l'évêque s'engagera à respecter lesdites franchises et à appliquer la loi, sans rien enfreindre²⁸. Une deuxième paix des XXII, datée du 1^{er} mars 1374, vint compléter la première. L'évêque y promet de protéger les diverses parties, demanderesse et défenderesse, de ne pas porter atteinte auxdits XXII, bénéficiant par ailleurs d'une immunité, de faire exécuter leurs jugements et de s'emparer de quiconque refuserait d'accomplir leurs sentences. À défaut, chapitre, noblesse ou bonnes villes de la principauté s'en chargeront²⁹.

Trente années auparavant, Adolphe de la Marck n'avait pas été long à considérer le Tribunal des XXII comme une sérieuse entrave à son pouvoir ; Jean d'Arckel en arriva lui aussi très rapidement à ce constat³⁰.

En effet, dès 1375, peu de temps après avoir scellé les premières paix des XXII, l'évêque se trouva en butte à quelque vexation suprême de la part du nouveau tribunal. À l'origine du

27. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 373, 394-395.

28. *R.O.P.L.*, pp. 331-332.

29. *R.O.P.L.*, pp. 334-335.

30. Plus largement, voir MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 126 et 1402, p. 366, lequel déclare : [...] *dominus Johannes Erkel [...], multum dolens postea quod consenserat tali paci, et merito, quia dederat alienis robur suum. Unde videbat se turpiter deceptum et eciam amici ejus carnales hoc ei improperebant.*

conflit³¹, cette fois non pas un Thudinois, mais un Trudonnaire, Herman Wisseler en l'occurrence, lequel en 1361 avait rempli les fonctions d'écouterie épiscopale, de mayeur³², autre fonctionnaire nommé par l'évêque, à Saint-Trond, une ville qui, comme Maastricht, était placée sous tutelle partagée. Vraisemblablement condamné pour meurtre, Wisseler avait obtenu, à ce qu'il paraît, qu'une importante amende soit substituée à l'arsin, la destruction de ses biens par le feu, qu'il encourait. Jean d'Arckel lui remit en contrepartie un document officiel où, curieusement, son innocence était reconnue³³. Comme le dit très bien le chroniqueur Corneille de Zantfliet, plutôt qu'innocent il eût été préférable de le dire absous de son crime³⁴, car à peine Wisseler avait-il l'acte épiscopal en poche qu'il en excipait pour réclamer le montant de l'amende, selon lui et en toute logique, extorquée à un innocent. Il s'empessa dès lors de porter l'affaire devant les XXII qui décidèrent d'étendre leur compétence des officiers épiscopaux à l'autorité qui les désignait, à savoir l'évêque, et, plus globalement, à l'ensemble du clergé. S'instaura alors un dialogue de sourds entre, d'une part, les XXII qui déclaraient que soit Wisseler était innocent, l'amende avait été indûment perçue et l'argent devait être restitué, l'évêque étant, au besoin, contraint à s'exécuter, soit il était coupable et il aurait dû être présenté devant une instance judiciaire par le prince, et d'autre part un prélat liégeois qui ne pouvait envisager d'être traduit en justice par ses sujets³⁵, un évêque qui à

31. Les événements qui jalonnèrent ce second épisode sont exposés dans les sources narratives suivantes : JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 198-210.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, éd. S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. 1, Bruxelles, 1913, pp. 73-75 (1388 ou 1390-† 1449 ; fragment de chronique allant jusqu'en 1428, par un Liégeois, honnête témoin, direct ou indirect, des événements liégeois qu'il relate dans ses œuvres).– 1402, pp. 366-372.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 25-28.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 302-308.– MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, pp. 126-133.

32. J.-L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1965, p. 461 et évocation des événements décrits ici p. 411.

33. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 198-199.– 1402, p. 366 ([...] *pro quodam casu de quo antecessor ejus quittaverat eum*).– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 302.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 25.

34. CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 302.

35. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 199, dont les termes sont très explicites : [...] *l'évesque remonstrat à la cité que les XXII avoient tort de*

nouveau prit le chemin de l'exil et s'installa à Maastricht³⁶, avant de se présenter devant le pape Grégoire XI et de lui signifier son mécontentement tout particulier. Sur l'initiative du chapitre de Saint-Lambert, les opposants à Jean d'Arckel, soit pratiquement l'ensemble des forces vives de la principauté, envoyèrent des émissaires à Avignon, mais la cause y était déjà entendue. Le souverain pontife confia l'affaire à Pierre Corsini, le cardinal de Florence, lequel fit peser sur la principauté excommunication et interdit extrêmement stricts, puis à l'abbé de Saint-Bavon de Gand, dépêché en principauté et chargé, notamment le 18 décembre 1375, de régler le différend entre Arckel et ses sujets³⁷. Prenant très nettement le parti du prélat liégeois, le pape chargeait notamment son légat de destituer le

jugier personne qui n'est point subjecte, car seigneur ne doit point estre juy par ses subjects.— 1402, pp. 366-367.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 302.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 25.— MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, pp. 126-127.

36. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 198, selon lequel Jean d'Arckel aurait fait un détour par Namur.— 1402, p. 367.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 303 (installation de la cour spirituelle pour partie à Namur, pour l'autre à Maastricht).— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 25.— MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 127.

37. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 199-200.— 1402, pp. 367-368.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 73.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 303-304.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 25-26.— MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 128. L'acte pontifical de nomination de l'abbé de Saint-Bavon a été plusieurs fois édité : G. KURTH, *La Cité de Liège au Moyen Âge*, t. 2, Bruxelles-Liège, 1910, pp. 329-331.— U. BERLIÈRE, *Jean Bernier de Fayt, abbé de Saint-Bavon de Gand, 1350-1395, d'après des documents vaticans*, dans *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, t. 57, 1907, pp. 40-43 et pp. 21-23 pour l'évocation de la mission du représentant du pape.— C. TIHON, *Lettres de Grégoire XI (1371-1378)*, t. 3, Bruxelles-Rome, 1964, pp. 229-232. Dès les 11 et 12 décembre, il annonçait l'arrivée de son légat aux Liégeois et au chapitre de la cathédrale, et leur donnait ses instructions (TIHON, *Lettres Grégoire XI*, t. 3, pp. 223-225). Sur Jean Bernier de Fayt (1350, démissionne en 1394, † 1395), voir, outre l'article de U. BERLIÈRE (*Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, t. 56, 1906, pp. 359-381, t. 57, 1907, pp. 5-43), *Monasticon belge*, t. 7, Liège, 1988, pp. *54-*56, spéc. p. *55. Quant à son prédécesseur, Pierre Corsini, il devint évêque de Volterra en 1362, archevêque de Florence en 1363, cardinal-prêtre au titre de Saint-Laurent *in Damaso* en 1370, puis cardinal-évêque de Porto et Sainte-Rufine en 1374 (C. TIHON, *Lettres d'Urbain V (1362-1370)*, t. 2, 1366-1370, Rome-Bruxelles-Paris, 1932, p. 357 n. 1).

mambour et les officiers non désignés par le prince, de suspendre les activités des XXII et de faire en sorte que Jean d'Arckel recouvre biens, droits et arriérés de revenus. Dès le 20 mars 1375, le chapitre de Saint-Lambert, appliquant l'une des chartes fondatrices de l'État liégeois, à savoir la paix de Fexhe de 1316, demandait aux échevins des diverses bonnes villes, mandataires épiscopaux, de suspendre la justice jusqu'à ce que Wisseler ait récupéré son argent³⁸. Par ailleurs, le 27 août, Wauthier de Rochefort se trouvait à nouveau investi de la capitainerie de la principauté³⁹.

Il n'est guère possible de décrire par le menu les événements multiples qui s'égrainèrent durant les quelques mois qui suivirent. L'on en retiendra seulement quelques faits saillants, et tout d'abord cet intense et incessant ballet diplomatique qui amena devant Jean d'Arckel les représentants de pratiquement tous les groupes sociaux liégeois, souvent des proches de l'évêque d'ailleurs⁴⁰, afin d'obtenir de lui une paix acceptable pour les deux parties⁴¹. Durant très longtemps, cette agitation, dont le duc de Brabant fut peu ou prou partie prenante⁴², ne déboucha sur rien, le plus souvent parce que l'intersection entre les propositions des uns et les concessions de l'autre ne se fit pas, mais aussi parce que, à l'une ou à l'autre reprise, le conflit fut attisé par le mambour Wauthier de Rochefort qui, on en reparlera, considérait à coup sûr toute paix comme un terme à l'enrichissement personnel dont ses fonctions, qu'il aurait voulues définitivement temporaires⁴³, étaient synonymes, lui qui, selon l'acte

38. *C.S.L.*, t. 4, pp. 517-519.

39. KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, pp. 326-328. Et non le 27 septembre, comme le prétend JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 199. Voir encore 1402, p. 368.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 303.

40. Jacques de Langdris ou Guillaume Boileau de Mons, par exemple (JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 203, 206 et *supra*.— 1402, p. 368.— MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 393 et 396).

41. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 202 et s.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 305.

42. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 209-210.— 1402, p. 371.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 74.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 27.

43. Voir, par exemple, JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 202-205 (204 : *Lors le chapitre priat, ensuyvant les lettres du légate, que on volsist alleir avant sur le traicté de paix, mais le mambour, affïn qu'il tenist doresnavant la mamburnie, defendoit le traicté [...]*).

de sa nomination, était parfaitement en droit⁴⁴ – et ne s'en priva pas faut-il le dire – d'accaparer les revenus épiscopaux durant toute la durée de son mandat⁴⁵.

Cette période fut également celle d'un harcèlement militaire tous azimuts, harcèlement qui fut manifestement des plus difficiles à créer, car, dans un cadre qui n'était pas celui d'une guerre nationale contre un tiers, aucun des deux partis ne se trouvait en mesure de rassembler des forces militaires considérables. Jean d'Arckel résidait à Maastricht en la seule compagnie de ses plus proches services, de son officialité et du personnel préposé au scellage de ses actes⁴⁶. Quant à la communauté de ses ennemis, elle se vit opposer, semble-t-il, une fin de non-recevoir de la part de la noblesse principautaire et était donc dépourvue de cavalerie⁴⁷. Aussi chaque parti n'eut-il d'autre moyen pour tenter de l'emporter sur l'adversaire, moyen onéreux s'il en est, que de faire appel à des mercenaires.

Jean d'Arckel rassembla autour de lui quelques baroudeurs bien connus de son lignage et engagea des nobles allemands et néerlandais, plusieurs centaines de chevaliers grâce auxquels il défia ses ennemis liégeois et qui, nous disent les chroniqueurs, auraient pu le mener en deux temps trois mouvements aux portes de la cité mosane. Le prélat sécurisa Maastricht en détruisant toute construction susceptible de favoriser un siège de la ville, tandis que son armée de circonstance s'attaquait notamment à Visé, localité proche de Maastricht, à portée de tir des mercenaires de l'évêque, et à diverses autres localités situées

44. KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, p. 327. Les Liégeois y ont insisté selon MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 127 : *inhibentes et proclamari facientes ubique quod non episcopo sed dicto mamburno de dictis redditibus responderetur*.

45. JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 73 : [...] *qui omnes redditus episcopi per annum levavit*. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 208 : [...] *il ne faict que quérir argent*. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 307-308 : [...] *mamburno parum circa defensionem patriae velut vecordi intento, sed ad talliationem ecclesiarum et incolarum terrae totis viribus incumbente* [...].

46. Voir *supra*.

47. 1402, p. 370.

en bordure de l'actuel Limbourg néerlandais, dans le pays de Herve ou aux alentours de Tongres⁴⁸.

Au sein des forces liégeoises, Wauthier de Rochefort commença, quant à lui, par exiger du chapitre cathédral qu'il sorte l'étendard, c'est-à-dire qu'il soit procédé à ce qui était l'acte initial traditionnel de toute guerre liégeoise, ce qui lui fut refusé dans la mesure où la demande ne venait pas du Sens de pays⁴⁹. Il l'incita également à assumer à ses frais la défense de Visé, compte tenu des possessions que le chapitre était supposé y détenir. Ce dernier lui opposa le fait que les revenus épiscopaux étaient assignés au capitaine et qu'il lui revenait de les consacrer partiellement à la défense des Visétois⁵⁰. L'on assista ensuite, entre autres actions, à la prise et à la destruction, par les habitants de Huy, autre cité mosane, de la forteresse de Moha, où Wisseler était retenu prisonnier⁵¹ et qui, aux dires de Jean d'Outremeuse, avait donné asile aux séides de Jean d'Arckel, plus probablement parce que son artillerie constituait une menace permanente, tout spécialement pour les Hutois. Cette destruction mit à mal un accord alors en bonne voie entre le prélat et les Liégeois et suscita un dépit généralisé car ladite forteresse constituait un rempart, aux marches de la principauté, contre toute attaque venant du Brabant ou du Namurois⁵². Ce furent aussi, sur un autre plan, destructions et bannissements à l'égard de Gilles Chabot et

48. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 207-209.– 1402, p. 369.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 74.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 306-307.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 26.– MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 130.

49. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 202.

50. *Ibid.*

51. *C.S.L.*, t. 4, p. 518.

52. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 205-207.– 1402, pp. 368-369.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 74.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 305-306.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 26.– MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 129. Cette destruction se fit dans le cadre d'une alliance entre Hutois et Liégeois, laquelle avait prévu un partage équitable de l'artillerie en question : FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 7. Évocation de la destruction de Moha par A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 468 et M.-É. WÉGNEZ, *Les comtes de Dasbourg dans la terre de Moha des origines à 1376*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, 1985-1986, pp. 152-153.

des autres hommes de main de Jean d'Arckel, accusés par Rochefort d'avoir tenté de tuer le nouveau bailli de Thuin, son frère Gérard en l'occurrence, et de s'emparer de la cité⁵³. Dans un dernier temps, le clergé de la principauté, le chapitre de Saint-Lambert tout spécialement, qui, maintes fois, s'était entremis afin d'obtenir la paix et qui avait parfois fait cause commune avec l'opposition à Jean d'Arckel, laquelle l'avait pourtant assuré de sa sécurité et de celle de ses biens, fut pour le moins payé d'ingratitude⁵⁴. Il fut obligé, notamment par les parents et les proches du capitaine, d'assumer le service du culte alors que l'interdit frappait nos régions⁵⁵, et ne fut rien de moins que séquestré et rançonné ; la plupart des établissements ecclésiastiques de la principauté se virent forcés de financer la guerre menée par les forces liégeoises et notamment de stipendier les mercenaires⁵⁶. Et le très amer Mathias de Lewis, à la fois chroniqueur témoin des faits et chanoine de la collégiale Sainte-Croix de Liège, qui avait sans doute subi de plein fouet les extorsions de fonds, de s'étendre longuement sur le peu de cas qu'il fut fait de l'Église de Liège, de ses droits, des loix les protégeant et des réparations qu'elle avait assurément méritées⁵⁷.

En fin de compte, les Liégeois, qui en avaient plus qu'assez de leur très inefficace mambour, on va y revenir, et l'évêque qui ne souhaitait plus assumer financièrement une armée de mercenaires et que l'on dit désolé de voir ses États dévastés et ses sujets victimes

53. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 204.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 306, expose tout le dispositif.— MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 129.

54. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 199, 201.— 1402, p. 367.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 306.— MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, pp. 128-132. À propos des opinions convergentes du chapitre de Saint-Lambert et des autres composantes de la société liégeoise quant à Jean d'Arckel, on signalera ce dossier des griefs exposés au pape par chapitre, nobles et bonnes villes : FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 94 (1375)

55. JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 73.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 304.

56. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 208.— 1402, pp. 370-371.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 74.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 307.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 27.

57. MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 132.

plus qu'acteurs du conflit⁵⁸, décidèrent de se mettre autour d'une table et scellèrent la troisième paix des XXII, aussi appelée paix de Caster, le 14 juin 1376⁵⁹.

Il y est établi qu'à l'avenir jamais le prince-évêque de Liège et tout ce qui relève de sa mense ne pourront être attirés devant le Tribunal des XXII et il en ira de même des membres du clergé, pourvu que ceux-ci n'officient pas comme laïcs. Jean d'Arckel recevra une compensation financière de 16 000 vieux écus, tandis que le mambour, dont la mission s'achevait, conservera tous les revenus épiscopaux reçus et consacrés au « bien-être » de la patrie liégeoise. S'opère en outre une réconciliation générale englobant non seulement l'évêque et le mambour, mais aussi les bras armés de Jean d'Arckel⁶⁰. Enfin, l'exercice de la justice sera rétabli ; excommunication et interdit seront levés.

Quelques précisions seront apportées dans une quatrième paix des XXII à une date que l'on peut situer entre le 14 juin 1376, date de la troisième paix, et la mort de Jean d'Arckel, le 1^{er} juillet 1378⁶¹. Elle prévoit notamment que les méfaits de l'évêque sont passibles des sanctions prévues dans la paix de Fexhe de 1316, dont le chapitre de Saint-Lambert veillera à l'application, et que le prince ne pourra couvrir ou prendre sur lui les actes délictueux de ses officiers. Alors qu'il abandonnait ses fonctions, le mambour eut soin de préciser que le solde de son action en principauté était largement négatif et il fallut bien prendre des mesures pour assurer son remboursement⁶². Jean

58. 1402, p. 369, précise : [...] *dicebat tamen episcopus illis qui exhibant quod minus mali et dampni facerent quam possent [...]*.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 308 : *episcopus pertaesus de sumtibus stipendiariorum quos eum necessitas urgebat sustentare, condolens etiam vastationi terrae suae et occisioni propriae gentis [...]*.

59. *R.O.P.L.*, pp. 336-337.

60. Il est cependant précisé : *et par especial messire Gielle Chabot aemplisse de point en point et en tous ses poins la sentenche des XXII ; et se aucune autre chose at meffait, que il attende le loy de pays.*

61. *R.O.P.L.*, pp. 338-339.

62. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 210.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 75.

d'Arckel put enfin regagner sa principauté, à grands transports de joie, de sa part comme parmi son peuple⁶³.

* * *

À l'issue de cette tranche de vie, particulièrement représentative, il faut le dire, du bas Moyen Âge liégeois, je voudrais, comme je le précisais au début de cette étude, monter trois éléments en épingle.

J'aimerais tout d'abord revenir sur ce Gilles Chabot dont l'ombre menaçante a plané sur l'ensemble de mon propos, et sur son action à la cour de l'évêque de Liège ou, pour être exact, dans ses coulisses⁶⁴. Maître universitaire, chanoine de la collégiale Saint-Martin de Liège, seigneur possessionné en Hainaut⁶⁵, ce Gilles Chabot

63. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 210.– 1402, p. 372.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 74.– CORNELLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 308.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 27-28.

64. Disons *À l'ombre du pouvoir*, pour reprendre les premiers mots du titre de l'ouvrage que j'ai co-édité sur *Les entourages princiers au Moyen Âge* (Études réunies par A. MARCHANDISSE et J.-L. KUPPER, Genève, 2003).

65. Il était en effet seigneur de Sepmeries (France, dép. Nord, arr. Avesnes-sur-Helpe, cant. Le Quesnoy-Ouest) et non de Sémeries (France, dép. Nord, arr. Avesnes-sur-Helpe, cant. Avesnes-sur-Helpe-Nord), comme j'avais cru pouvoir le dire dans A. MARCHANDISSE, *L'entourage de Jean de Bavière, prince-élu de Liège (1389-1418)*, dans *À l'ombre du pouvoir*, p. 37 n. 33, une seigneurie achetée entre le 1^{er} mai 1369 et le 24 juin 1370 à Jean, dit Sanche, de Beaumont, comte de Fauquembergues, châtelain de Saint-Omer et seigneur de Beurieux. Sur ce point, voir LILLE, Archives départementales du Nord, B 10307, Comptes du Grand Bailliage de Hainaut, f° 2 r°.– A. SCUFFLAIRE, *Les fiefs directs des comtes de Hainaut de 1349 à 1504. Essai d'inventaire statistique et géographique*, t. 3, Bruxelles, 1982, pp. 442-443.– F. BRASSART, *Le duel judiciaire du comte de Fauquembergue et du seigneur de Sorel (Mons, 29 juin 1372) avec des notes sur les comtes de Fauquembergue*, Saint-Omer, 1884, p. 11 (extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 19, 1884). O. LE MAIRE, *Financiers lombards en Belgique au Moyen Âge. Les Turchi de Castello établis en Hainaut*, Turin, 1961, p. 51 n. 175 (extrait du *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, t. 59, 1961), fixe l'achat à l'année 1370 et renvoie à BRUXELLES, Archives générales du Royaume, *Chambre des comptes*, reg. 14, 774, f° 76 v°. Cette dernière référence tout comme les informations contenues dans la présente note nous ont été communiquées par M. Daniel DERECK, dont l'autorité en matière d'histoire hennuyère n'est plus à démontrer. Nous l'en remercions très chaleureusement.

fut échevin de Liège de 1372 à 1386, maire en 1363-1364, bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse sous Arckel et prévôt de Bouillon sous ses successeurs, Arnould de Hornes (1378-1389) et Jean de Bavière (1389-1418)⁶⁶. Il s'agit là de fonctions certes importantes, mais qui, à mon sens, ne permettent pas de rendre compte, dans toute son ampleur, de l'activité du personnage aux côtés du prince. Sans qu'un quelconque titre lui soit accolé, Gilles accompagne systématiquement les plus proches de l'évêque et, on l'a vu, il est manifestement de tous les mauvais coups, ourdis ou inspirés par Jean d'Arckel. Banni puis gracié et réhabilité à Caster en 1376, Gilles continuera sa vie dans le sillage d'Arnould de Hornes, dont il est le conseiller, avant de remplir un rôle majeur dans la désignation de Jean de Bavière en 1389, dont il servait le père, le comte Aubert de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, depuis 1364. Pour en avoir fait l'expérience, je crois devoir dire que tronçonné en données informatiques, le personnage perd de son importance, de son relief, de sa nuance, pour ne pas dire de sa réalité de membre influent de l'entourage épiscopal liégeois en cette fin de XIV^e siècle. Peut-être pourra-t-on aussi dire de lui, selon la formule on ne peut plus heureuse d'Hélène Millet, qu'il est un « rescapé » de la méthode prosopographique et que, surtout pour Liège, « il invite à délaissier pour un temps les austères schémas prosopographiques et à flâner dans l'itinéraire sinueux d'une existence pour bien comprendre le sens et la portée des événements »⁶⁷.

Deuxième point : ce capitaine dont il a déjà été question, en l'espèce Wauthier de Rochefort⁶⁸. À dire vrai, à Liège, l'on n'a jamais

66. L'on trouvera toutes les références *ad hoc* sur ces diverses fonctions dans MARCHANDISSE, *L'entourage de Jean de Bavière*, p. 37 et n. 33 et encore pp. 47-48. Voir aussi LE MAIRE, *Financiers lombards*, pp. 51-54.

67. H. MILLET, *Biographie d'un évêque rescapé de la méthode prosopographique. Jean de Sains, officier des ducs d'Anjou et secrétaire de Charles VI*, dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge. Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, éd. D. BOUTET et J. VERGER, Paris, 2000, ici p. 185.

68. Sur Wauthier, cf. É. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, Liège, 1903, pp. 135-138 (extrait du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 32, 1902). (Il fut le maréchal de son frère Jean, mambour *sede vacante* lors du transfert du prince-évêque Englebert de la Marck à Cologne, en 1364.)— MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 192 n. 492, 314 n. 27, 335 n. 154, 474, 480, 483 n. 53.— ID., *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège*, pp. 66 n. 2, 84-85, 90.

manqué de chefs de guerre. Il y avait tout d'abord l'avoué de Hesbaye, l'avoué de l'Église de Liège en d'autres termes, qui avait pour principale raison d'être d'acheminer, au terme d'une cérémonie haute en couleur et riche en symboles, l'étendard de saint Lambert et les milices urbaines sur les lieux où l'évêque livrait bataille⁶⁹. Pour l'heure, cet officier n'a plus vraiment qu'une importance féodale, qu'un rôle honorifique. L'avoué du moment, un la Marck, est d'ailleurs mentionné dans les deux premières paix des XXII, bien haut, mais aussi un peu perdu dans la liste de suscripteurs⁷⁰. Il y avait aussi le maréchal, dont il n'est pas question en ces années 1373-1376 pourtant on ne peut plus guerrières, qui il est vrai s'avère tout autant impliqué dans le conseil des princes que dans les conflits qu'ils soutiennent⁷¹. Il y a enfin ce type de mambour très particulier qu'est le capitaine. Cette fonction, tout comme celles endossées par ces deux autres mambours liégeois que sont le mambour *sede vacante* et le lieutenant épiscopal, nous est bien connue grâce au *Patron de la Temporalité*, le très précieux traité d'institutions liégeoises que nous a offert Jacques de Hemricourt en cette fin de XIV^e siècle⁷². Selon lui, s'il ne peut y avoir désignation d'un mambour qu'avec l'accord du prince-évêque, en temps de guerre comme en temps de paix, et si un mambour ne peut jamais doubler un évêque, en revanche, en cas de guerre ouverte avec le prince, les bonnes villes et le reste du pays, avec ou sans l'accord du chapitre cathédral liégeois, selon ses prises de position par rapport à l'évêque, pourront désigner un capitaine, *appelleis a che les barons, chevaliers et eskuwiers de paiis, et par leur accorde et conseilh, qui en tous estas de guerre les gouvereroit et conduroit, et al queil ilh aroient recours, comme à leur souverain, en cely cas*. Selon Hemricourt, il ne lui est cependant pas permis de *metre nul offichiens ne donneir nul offiches al loy appartenantes ; car riens ne poroit faire encontre le saingnour, en cely cas ne en nul aultre touchant le loy, se che n'estoit violéement et de forche, laqueile violenche le loy ne puet consentir*. Dans les années 1374-1376, ce qui

69. Sur ce point, voir principalement C. GAIER, *Le rôle militaire des reliques et de l'étendard de saint Lambert dans la principauté de Liège*, dans *Le Moyen Âge*, t. 72, 1966, pp. 241-245.

70. *R.O.P.L.*, pp. 328, 334.

71. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 341-342.

72. JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, pp. 67-68.

est présenté par Hemricourt comme une règle de droit semble avoir été outrepassé par l'acte de désignation de Wauthier de Rochefort : celui-ci y est bien autorisé à user desdits offices⁷³. Si les chroniqueurs s'avèrent peu convergents quant à l'autorité qui assumait sa nomination, à nouveau l'acte de désignation est sur ce point péremptoire : lors du second exil de Jean d'Arckel, Rochefort fut appelé à la capitainerie liégeoise par *les maistres, les jurez, les gouverneurs, le Conseil et toute l'université* de Liège et des bonnes villes de la principauté⁷⁴. J'ai eu l'occasion de dire ailleurs combien le pouvoir extrêmement large dont est investi un autre mambour, celui qui est désigné alors que la fonction épiscopale est vacante, quelle qu'en soit la raison, ne s'avéra fréquemment qu'un pis-aller des plus déplorables pour le nouveau successeur de saint Lambert, lequel, lorsqu'il se présentait à Liège, ne découvrait fréquemment pour tout trésor épiscopal que des caisses vides, pillées par le mambour⁷⁵. Force est de constater que le capitaine, Wauthier de Rochefort en l'occurrence, le seul pratiquement qu'ait connu l'histoire liégeoise, n'eut guère d'effet bénéfique, lui non plus, dans la principauté. Préférant la guerre à la paix, afin de préserver son poste⁷⁶, multipliant les mesures vexatoires à l'égard du prince, négligeant d'agir en défenseur de la principauté, *licet fumum et scintillas in naribus quasi sentiret*⁷⁷, Wauthier n'avait que le temps de percevoir les revenus épiscopaux et de s'enrichir. Son mandat achevé, rappelons-le, il s'empresse de réclamer la somme d'argent, quelque 9 000 écus, qui,

73. KURTH, *Cité de Liège*, t. 2, pp. 327-328.

74. *Id.*, p. 326. RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 24, attribue la première désignation à la *patria*, 1402, p. 365, au *populus*. Lors de la seconde désignation, sont mentionnés : le pays, c'est-à-dire le Sens de pays, par JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 199, à ce qu'il semble le chapitre de Saint-Lambert dans 1402, pp. 367-368, les Liégeois pour JEAN DE STAVELLOT, *Chronique latine*, p. 73, la *patria* selon RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 26 et encore les Liégeois, selon MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 127.

75. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège*, p. 90.

76. CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 305 : une proposition de paix est avancée par Arckel. *Satis placuit haec responsio civibus. Verum mamburnus cernens hoc medio se suo privandum dominio, cum suis fautoribus censuit contradicendum oblati*. Mesures vexatoires : JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 205-206.

77. MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 130.

selon lui, lui était due pour les bons et loyaux services rendus au pays, une somme qui ne lui sera que partiellement remboursée⁷⁸. En fait, il ne remplit pas sa mission et ce n'est pas pour rien qu'il fut question à l'occasion de remplacer ce parasite⁷⁹ et, sans doute, d'évincer son lignage tout entier, ses frères ayant eux aussi joué un rôle peu reluisant au cours des mêmes événements, l'un, Gérard, forçant des émissaires, pontificaux à ce qu'il semble, à manger leurs dépêches – le mambour fut autorisé à traiter d'autres messagers selon son bon plaisir –, un autre, Gilles, créant la division au sein du chapitre cathédral avant de s'emparer de l'étendard de saint Lambert⁸⁰, et l'on ne parlera pas ici d'un troisième frère, Eustache Persan, qui sera à l'origine du Grand Schisme à Liège⁸¹. En 1376, Liège n'en avait pas encore fini avec Wauthier de Rochefort. Deux ans plus tard, il est en effet dit de lui, alors qu'il exerce les fonctions de mambour *sede vacante* et que son frère Eustache est seulement élu (clémentin) de Liège, qu'il voulait *usurpare omnes reditus mensae episcopalis* jusqu'à ce qu'Eustache ait été agréé par le Saint-Siège⁸².

Dernier point : au terme de la paix de Caster, Jean d'Arckel rentre à Liège la larme à l'œil et le cœur libéré. On le comprend. Le contraire eût été pour le moins étonnant. Car, à Caster, le concernant, le prince n'a pour ainsi dire rien consenti. En revanche, en parvenant à s'abstraire presque entièrement de tout processus de justice⁸³, le prince

78. Cf. n. 62.

79. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 204 : pour rentrer à Liège, Arckel demande notamment *que le mambour fust ostéz, ce que plaisoit bien à la cité*. Autre témoignage, p. 208 : [...] *vindrent ceulx de Tungre et ceulx de la contée de Looz sur le palais, et firent requeste d'avoir ung nouveau mambour, qui mieulx gardast le pays, ou eus mesme ilz feroient ung, car tous les jours ils ardoient le pays sans nulle défense, veu qu'il ne faict que quérir argent*. Même propos chez JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 74.

80. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 201-202, 204-205.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 73. Voir encore *supra*.

81. Sur cette question, voir MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 190-199.

82. CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 314.– JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 213.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 40-41.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 76 n. i.

83. Il est précisé que *ou cas où nous, l'evesque, mefferiens, nostre capitle nous deverat et polrat contraindre solonc le tenure dele paix de Fexhe (R.O.P.L., p. 338)*, c'est-à-dire en ordonnant une suspension de la justice.

s'assura une complète irresponsabilité qui, dans le cas présent, me semble constituer un *summum* dans le pouvoir fort incarné par le prince-évêque de Liège. De l'irresponsabilité, civile et politique, conséquence de la sacralité et de l'inviolabilité de la personne royale, cette dernière s'appliquant tant au droit public que privé, au domaine civil mais aussi pénal, l'on a pu dire, avec raison, qu'elle constituait, un principe majeur, fondateur, de la constitution belge de 1831⁸⁴ et de beaucoup d'autres, sans doute. Reste que, à Liège, placée, ne fût-ce qu'à titre de concept, entre les mains de ce parangon d'« absolutisme » qu'allait être une dizaine d'années plus tard l'élu Jean de Bavière, elle ne manqua pas d'avoir des conséquences hautement néfastes⁸⁵.

Toutefois, compte tenu de ce que le chapitre de Saint-Lambert venait d'endurer, de la part des factieux liégeois, la stipulation semble pour l'heure de pure forme.

84. L'article 88 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 (*M.B.*, 17.2.1994) ne présente aucune ambiguïté : la personne du Roi est inviolable et il jouit de l'immunité totale de juridiction et d'exécution (H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruges, 1999, p. 110). Sur le plan pénal, il est cependant clair que si le souverain venait à commettre un délit, son aura s'en trouverait ternie et il lui serait pratiquement impossible de se maintenir sur le trône. Voir P.-Y. MONETTE, *Métier de roi. Famille. Entourage. Pouvoir*, Bruxelles, 2002, pp. 91-95, s. v^{is} inviolabilité, irresponsabilité. De vifs remerciements vont à mon collègue et ami J. MAQUET, Assistant à l'Université de Liège, pour les informations qu'il m'a transmises sur la question évoquée ici.

85. Voir, par exemple, A. MARCHANDISSE, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel : l'après-Othée (1408) dans la principauté de Liège*, dans *Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550. Actes du Colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, éd. J.-M. CAUCHIES et É. BOUSMAR, Bruxelles, 2001, pp. 535-554.